

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Mai 2018

119x18

CONVENTION DE TOUR D'ÉCHELLE – PARCELLE AT 391

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 , L2125-1 et R 2122-1 ;
VU le projet de convention présenté ;
CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

La commune doit effectuer des travaux en vu de la réfection d'un mur de soutènement de la parcelle AT 488. Pour ce faire, le terrain étant enclavé, les camions de chantier doivent circuler sur des voies privées durant la période des dits travaux.

Ainsi, la Commune souhaite signer une convention de mise à disposition afin de permettre la réalisation des travaux.

Cette convention porte sur les éléments essentiels suivants :

- Les conditions de mise à disposition de la voie privée,
- La prise en charge d'un constat avant et après travaux par un huissier, portant sur l'état de la voirie et de la parcelle AT 391.
- Le transfert de la responsabilité en cas d'accident impliquant les véhicules intervenants pour la réalisation des travaux publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention, par anticipation, à compter du 22 mai 2018 jusqu'à décembre 2018. Elle est renouvelable expressément, par accord écrit entre les parties

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour signer la convention de mise à disposition, de la parcelle AT 391, propriété de Mr et Mme BOUSMAHA Abdelkrim, et Mr et Mme ANGIARI Robert bénéficiaires d'une servitude passage sur la parcelle AT 391
- **AUTORISE** Le Maire à signer ladite convention avec les propriétaires ainsi que son renouvellement, le cas échéant.
- **SE PRONONCE** comme suit :
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juin 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Convention de mise à disposition de terrain privé de la réfection d'un mur de soutènement

D'une part,

La Commune des Pennes Mirabeau, sise 223 Avenue François Mitterrand - BP 28 13758 Les Pennes Mirabeau Cedex, représentée par son Maire, Madame Monique SLISSA, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 24/05/18

Ci après dénommée "La Commune des Pennes Mirabeau"

Et

M et Mme BOUSMAHA Abdelkrim domiciliés 2 rue Jean Aicard, 13170, Les Pennes Mirabeau. Ainsi que, M et Mme Angiari Robert bénéficiaires d'une servitude passage sur la parcelle AT 391.

Ci-après dénommé "le propriétaire ».

D'autre part,

Il est préalablement exposé:

La commune doit effectuer des travaux pour la réfection d'un mur de soutènement de la parcelle AT 488. Pour ce faire, le terrain étant enclavé, les camions de chantier doivent circuler sur la voie privée (AT 391) durant la période des dits travaux.

Ainsi, la Commune souhaite signer une convention de mise à disposition afin de permettre la réalisation des travaux.

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise la Commune des Pennes Mirabeau et toute personne dûment habilitée par elle, à emprunter la voie privée, dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de soutènement situé sur la parcelle AT 488.

ARTICLE 2 : CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre des travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la parcelle AT 488, la commune et toute personne dûment habilitée par elle, est autorisée à emprunter la voie privée, située sur la parcelle cadastrée AT 391, sous les conditions suivantes :

- Emprunter la voie de 07 H 00 à 17 H 30 du lundi au vendredi.
- Procéder, chaque soir, au nettoyage de la voie,
- Mise en place d'un dispositif interdisant l'accès du public, Cet accès sera fermé en dehors des heures de chantiers et le week-end,
- Maintenir l'accès aux bénéficiaires de la servitude passage (M et Mme Angiari) ainsi qu'à leurs visiteurs.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par un huissier mandaté par la Commune.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'entreprise doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations, remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Il convient de préciser que l'entreprise prend la charge de remplacer tous les arbustes et le système d'arrosage qui seront endommagés sur la parcelle AT 391.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La Commune et l'entreprise seront responsable pour tous dommages et accidents de la circulation causés dans le cadre du passage des engins de chantier, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée pour des faits liés à la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend effet, à compter du démarrage du travaux.

Cette convention est consentie pour la durée des travaux, à compter du 22 mai 2018 jusqu'à décembre 2018.

Elle est renouvelable expressément, par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Cette convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

- Réalisation des travaux
- Motif d'intérêt général,

La résiliation intervient, à compter de la réception de la lettre recommandée par le propriétaire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Le propriétaire

"lu et approuvé"

La commune des Pennes Mirabeau

"lu et approuvé"

Monique SLISSA

Maire des Pennes Mirabeau